



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5538

Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles au Belarus

Date de dépôt : 07-02-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 14-02-2006

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-02-2006	Déposé	5538/00	<u>3</u>
31-01-2006	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration (30.1.2006)	5538/00A	<u>8</u>
14-02-2006	Avis du Conseil d'Etat (14.2.2006)	5538/01	<u>11</u>
15-02-2006	Avis de la Conférence des Présidents (15-02-2006)	5538/02	<u>14</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°41 en page 758	5538,5539	<u>17</u>

5538/00

N° 5538**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles au Belarus

* * *

*(Dépôt: le 7.2.2006)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (6.2.2006)	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	3

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(6.2.2006)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet et l'exposé des motifs.

Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration aimerait ajouter l'information que le Conseil de Gouvernement du 3 février 2006 a pris la décision de principe de participer à la mission d'observation des élections présidentielles au Belarus (19 mars 2006) par l'envoi de 5 observateurs au maximum. Cette mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

Une participation active à cette mission d'observation électorale permettra au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la démocratisation du Belarus et d'approfondir son expertise en la matière.

Monsieur le Ministre aimerait par ailleurs souligner l'importance d'un accomplissement rapide des procédures d'adoption du projet en question en raison de la date de départ des observateurs prévue vers le 12 mars 2006.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat
aux Relations avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 3 février 2006 et après consultation le 30 janvier 2006 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections présidentielles au Belarus qui se tiendront le 19 mars 2006. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à cinq au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

Art. 2. Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

(...), le (...) 2006

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. LA MISSION D'OBSERVATION DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES AU BELARUS

Lors des élections d'octobre 2004, les observateurs de l'OSCE ont dû constater un non respect général des standards internationaux en matière d'élections démocratiques. Parallèlement aux élections législatives, le président Alexander Loukashenko, au pouvoir depuis 1994, avait organisé un référendum constitutionnel en vue d'éliminer les limites imposées au mandat présidentiel, ceci dans le but de pouvoir se porter candidat à sa propre succession en 2006. Depuis lors, le président belarus est resté insensible aux appels de la communauté internationale visant à ramener son pays sur le chemin de la démocratie. Visant à faire taire les dernières voix critiques à son égard, il a même renforcé son emprise sur tous les aspects de la vie politique et sociale belarusse. La politique de l'UE à l'égard de Minsk combine mesures restrictives et incitations positives. En parallèle, l'UE s'efforce d'intensifier ses relations avec la société civile belarusse afin de promouvoir l'émergence d'une opinion publique active et bien informée.

A la mi-décembre 2005, le parlement belarus a décidé d'avancer la date de l'élection présidentielle au 19 mars 2006. L'opposition y voit une manœuvre destinée à saboter sa campagne électorale. Certains Etats membres de l'UE soutiennent ouvertement le candidat unique de l'opposition, Alexander Milinkievitch, qui a déjà affirmé sa disposition à mener une révolution paisible à l'instar de la „révolution orange“ en Ukraine. Un tel scénario semble néanmoins peu probable, vu la faiblesse de l'opposition démocratique et la popularité considérable dont jouit le président. Le 30 janvier 2006, le Conseil „Affaires générales et Relations extérieures“ a adopté des conclusions demandant au gouvernement belarus d'assurer l'organisation d'élections libres et justes et saluant la décision de Minsk d'avoir invité en temps utile l'OSCE à organiser une mission d'observation électorale. En cas de fraude électorale, l'UE envisage de prendre des mesures restrictives supplémentaires à l'égard des personnes qui en seraient responsables. Les élections présidentielles présenteront donc une nouvelle opportunité aux autorités belarusses pour choisir la voie de la démocratisation et pour engager une politique d'ouverture envers l'UE et ses Etats membres.

L'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe escompte demander aux Etats membres de mettre 400 observateurs de court terme à sa disposition. La mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

A ce stade, le Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration ne dispose pas encore de toutes les informations relatives à l'organisation de la mission de la part de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe. Afin de pouvoir assurer une participation luxembourgeoise tout en respectant les délais imposés par la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (OMP), il est nécessaire que le Gouvernement lance dès à présent la procédure réglementaire.

*

2. UNE PARTICIPATION DU LUXEMBOURG A LA MISSION D'OBSERVATION DES ELECTIONS

Une participation active à des missions d'observation électorale permet au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la stabilisation de pays engagés sur la voie de la démocratisation et d'approfondir son expertise en la matière.

*

3. PROCEDURE REGLEMENTAIRE RELATIVE A UNE PARTICIPATION LUXEMBOURGEOISE

Conformément à l'article 1 (2) de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (loi OMP), la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a approuvé

le 30 janvier 2006 le principe d'une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections présidentielles au Belarus.

Après consultation de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, la proposition a été soumise pour décision au Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2006. Le Conseil de Gouvernement a donné son accord de principe pour l'envoi de 5 observateurs au maximum et a invité le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration à prendre les mesures d'exécution nécessaires à cette contribution luxembourgeoise à l'action de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, en conformité avec la procédure prévue dans la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

*

4. INDEMNITES ACCORDEES AUX OBSERVATEURS

Conformément aux missions précédentes et selon les dispositions de la loi OMP, les observateurs toucheront:

- une indemnité spéciale journalière de 62 € (soixante-deux), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales;
- une indemnité journalière pour les frais de séjour de 50 € (cinquante), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales, conformément au règlement du Gouvernement en Conseil en vigueur.

5538/00A

N° 5538^A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles au Belarus

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE L'IMMIGRATION**

(30.1.2006)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la participation du Luxembourg à une mission d'observation de l'OSCE des élections présidentielles au Belarus le 19 mars 2006.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 30 janvier 2006.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5538/01

N° 5538¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles au Belarus**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(14.2.2006)

Par dépêche en date du 6 février 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, était joint un exposé des motifs. A la lettre de saisine était jointe également copie d'une lettre du Président de la Chambre des députés à l'adresse du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, aux termes de laquelle la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre a approuvé la participation du Luxembourg à cette mission d'observation.

Le projet sous avis a pour objet de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. L'opération à laquelle le Gouvernement en conseil, après consultation de la commission compétente de la Chambre des députés, a décidé d'associer le Luxembourg consiste dans la participation à la mission d'observation de l'OSCE des élections présidentielles au Bélarus qui se tiendront le 19 mars 2006.

Le projet est calqué sur le modèle de règlements d'exécution antérieurs, tels le règlement grand-ducal du 25 août 2004 concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections en Ukraine.

Les dispositions du projet de règlement grand-ducal sous avis, et plus particulièrement celles ayant trait à la mission du contingent luxembourgeois, à la durée des opérations et au nombre des participants, ne donnent pas lieu à observations de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 février 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5538/02

N° 5538²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation
de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en
Europe des élections présidentielles au Belarus**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(15.2.2006)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 7 février 2006 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de permettre de participer à une mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) pour les élections présidentielles au Belarus.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er.

Conformément à cette loi, le gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense de la Chambre des Députés. Cette consultation a eu lieu au cours d'une réunion le 30 janvier 2006, lors de laquelle la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative.

Par la suite, la Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 14 février 2006.

La Conférence des Présidents se prononce à l'unanimité en faveur du projet de règlement grand-ducal et rend par conséquent à son tour un avis positif.

Luxembourg, le 15 février 2006

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5538,5539

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 41

7 mars 2006

S o m m a i r e

Règlement ministériel du 24 février 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR308 entre Bourscheid et Bourscheid-Moulin	page 758
Règlement grand-ducal du 28 février 2006 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections législatives en Ukraine	758
Règlement grand-ducal du 28 février 2006 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles au Bélarus	759
Loi du 25 janvier 2006 modifiant	
a) la loi du 29 juin 2004 sur les transports publics	
b) la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu – Rectificatif	759
Convention contre le dopage, signée à Strasbourg, le 16 novembre 1989 – Amendement d'Annexe	760